

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4239)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS129

présenté par

M. Tian et M. Tardy

à l'amendement n° AS|13 de M. Bapt

ARTICLE 10

Après le cinquième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Si les personnes mentionnées au premier alinéa du présent 8° peuvent justifier d'une affiliation à un régime obligatoire d'assurance maladie et d'assurance maternité au titre d'un autre emploi ou en tant qu'ayants droit, elles sont alors dispensées de l'obligation d'affiliation prévue au présent article ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à dispenser les personnes ayant un emploi, ou bénéficiant d'une couverture de santé en tant qu'ayants droit, pour lesquelles la location de locaux d'habitation meublés est une activité secondaire, de l'obligation d'affiliation au régime social des indépendants (RSI). En effet, aux termes de l'article 10 du PLFSS pour 2017, elles seraient obligées de cotiser sans pouvoir profiter des prestations sociales associées.